

CONDITIONS SPECIALES XP CONTRÔLE

AV - STABILITE DES AVOISINANTS	2
BRD - TRANSPORT DES BRANCARDS DANS LES CONSTRUCTIONS	3
CO - COORDINATION DES MISSIONS DE CONTRÔLES DANS LE CAS OU IL EST FAIT APPEL A PLUSIEURS CONTRÔLEURS TECHNIQUES	4
F - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.....	5
GTB - GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT	7
HAND - ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (HORS ATTESTATION). 8	
HYSA - HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION	9
HYSH - HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION	11
L - SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES	13
LE - SOLIDITE DES EXISTANTS	14
LP - SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES.....	15
PHA - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AUTRES QU'A USAGE D'HABITATION.....	17
PHH - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION	18
PS - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS NEUVES	19
PSE - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	20
PV - RECOLEMENT DES PROCES VERBAUX D'ESSAIS D'INSTALLATIONS.....	21
RNT - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SURVENANCE DE RISQUES NATURELS EXCEPTIONNELS OU DE RISQUES TECHNOLOGIQUES DECLARES PAR L'ADMINISTRATION	22
SEI - SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET LES IGH	23
SH - SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION.....	26
STI - SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS A USAGE PROFESSIONNEL (BUP) AUTRES QU'ERP ET IGH	28
SPIC - ENVIRONNEMENT	30
TH - ISOLATION THERMIQUE ET ECONOMIES D'ENERGIE	31

AV - STABILITE DES AVOISINANTS

Code AV

Article 1 Objet de la mission

La mission AV vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf, et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-œuvre et voiles périphériques) prévus dans les marchés de travaux, sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Au sens de la norme NF P 03-100, un avoisinant est un bâtiment contigu à l'ouvrage objet de l'opération de construction ou un ouvrage nommément désigné au contrat de contrôle technique.

Article 2 Exécution de la mission

Par dérogation à l'article 3.5 des conditions générales, la mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étaitements.

Le souscripteur s'engage à fournir au contrôleur technique tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux, etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication des documents précités, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

Article 3 Exclusions

L'intervention du contrôleur technique ne comprend pas :

- La réalisation d'un diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants ;
- La mise en œuvre d'instrumentation et de suivi d'ouvrages ;
- L'examen des travaux de confortement de tout avoisinant demandés par le diagnostic.

Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis et/ou à l'issue de la réalisation des travaux de fondations et d'infrastructure de l'ouvrage neuf. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

BRD - TRANSPORT DES BRANCARDS DANS LES CONSTRUCTIONS

Code BRD

Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission BRD sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives au transport des brancards dans les constructions.

Article 2 Etendue de la mission

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des brancards jusqu'aux ou à partir des logements.

Article 3 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 4 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

CO - COORDINATION DES MISSIONS DE CONTRÔLES DANS LE CAS OU IL EST FAIT APPEL A PLUSIEURS CONTRÔLEURS TECHNIQUES

Code CO

Article 1 Objet de la mission

Si le souscripteur fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle. La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés.

Article 2 Exclusions

La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des Contrôleurs Techniques (pouvoir réservé à la puissance publique à l'occasion des agréments qu'elle délivre) ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis émis.

Article 3 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 4 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

F - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Code F

Article 1 Objet de la mission

La mission F vient en complément des missions de base L et S.

La mission du contrôleur technique a pour objet de contribuer à prévenir les aléas techniques qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'atteindre les objectifs prévus par les prescriptions techniques citées au paragraphe 3, ou les prescriptions contractuelles fixées par le souscripteur et communiquées au contrôleur technique dans le cadre du présent contrat.

La mise en exploitation est réputée acquise à l'issue des essais de fonctionnement dus par les entreprises.

A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

Article 2 Etendue de la mission

La mission du contrôleur technique porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat.

A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- Réseaux extérieurs d'alimentation en eau et d'assainissement, réseaux de transport de chaleur ou de froid ;
- Système de production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Systèmes de chauffage ;
- Systèmes de ventilation : confort, climatisation, ventilation mécanique contrôlée ;
- Installations électriques intérieures au bâtiment (courants forts) ;
- Ascenseurs, trottoirs roulants, escaliers mécaniques.

Article 3 Référentiel

A défaut de précision communiquée par le souscripteur, les objectifs à assurer et/ou les règles de dimensionnement utilisés pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés extraits des textes suivants :

- Réseaux extérieurs : fascicules 70 et 71 du CCTG ;
- Chauffage : normes NF EN 12831 et NF P52-612/CN, Code de l'énergie art R241-26 à R241-29, Code du travail art R4213-7 à 4213-9, CCTG des marchés publics de travaux d'installation de génie climatique Titre 2 du fascicule CC 0 (dispositions générales)
- Ventilation de confort : Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65, Code du travail art R 4212-1 à R.4212-7 ;
- Ventilation mécanique contrôlée ; arrêté du 24/03/1982, Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65, Code du travail Art R4212-6, NF DTU 68.3 ;
- Distribution d'eau froide sanitaire, production et distribution d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment : Code de la santé publique art R 1321-58, Arrêté du 23/06/1978, DTU 60.11 ;
- Evacuation des eaux usées et pluviales : DTU 60.11 ;
- Electricité : normes NF C 15 100, NF C 13-100, NF C 13-200, NF EN 61439-1, NF EN 61439-2 et guide UTE C 63 429.

En ce qui concerne les ascenseurs, trottoirs roulants et escaliers mécaniques, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1 ci-avant est réputée acquise par la présence du marquage CE ou pour les appareils non CE par un autocontrôle avant mise ou remise en service de l'entreprise concernée.

Article 4 Exécution de la mission

L'intervention du contrôleur technique comporte la vérification des moyens mis en œuvre par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises en vue d'atteindre les objectifs de fonctionnement visés à l'article 3 ci-avant.

Elle porte sur les documents de conception et d'exécution des installations, les rapports ou compte-rendu d'autocontrôle des entreprises, le résultat des procès-verbaux des essais des installations.

Il appartient au souscripteur de communiquer ou faire communiquer au contrôleur technique tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

En complément des dispositions générales, le souscripteur s'engage à mettre à disposition du contrôleur technique l'ensemble des documents attestant des autocontrôles effectués par les installateurs lors de la mise en service des installations.

Doivent également être communiqués au contrôleur technique tous les éléments (notes de calcul, caractéristiques des matériels) justifiant le bon fonctionnement des installations, avec les plans, schémas et détails d'exécution correspondants.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité des installations à respecter les objectifs de fonctionnement visés à l'article 3 ci-avant, le respect desdits objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures ou d'essais en fin de travaux.

La présence du contrôleur technique lors de la réalisation des mesures et essais susvisés n'est pas comprise dans la présente mission.

Article 5 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires les interventions visant :

- La protection contre le bruit et les vibrations ;
- L'éclairage des locaux ;
- Les systèmes de production d'énergie électrique et leurs liaisons avec les tableaux électriques ;
- Les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- La qualité environnementale, l'efficacité énergétique, la contamination bactériologique, la compatibilité électromagnétique, la qualité des énergies, la surtension d'origine atmosphérique ;
- Les installations électriques, dans les immeubles d'habitations, qui relèvent de la compétence du CONSUEL ;
- Les installations de gaz et hydrocarbures liquéfiés y compris les stockages ;
- Les évacuations des produits de combustion ;
- Les paramètres de performances des ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, portant notamment sur la gestion de trafic.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, extension, rénovation, ou de transformation, la mission « F » ne porte pas, sauf dispositions contraires aux conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

La présente mission étant complémentaire des missions L et S, les exclusions mentionnées dans les conditions spéciales de ces missions (L et S) font partie intégrante du présent article.

Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

GTB - GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT

Code GTB

Article 1 Objet de la mission

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le souscripteur aux entreprises.

Article 2 Etendue de la mission

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du souscripteur qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

La mission a pour objet de vérifier que le système installé correspond au cahier des charges de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

Article 3 Exécution de la mission

Le contrôle technique porte sur les éléments du système de GTB énumérés ci-après pour autant qu'ils se rapportent aux équipements visés à l'article précédent:

- Capteurs et actionneurs ;
- Liaisons par câbles ;
- Unités locales, centrales et périphériques ;
- Liaisons vers le réseau public.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le souscripteur aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer au contrôleur technique les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

Article 4 Exclusion

La mission ne porte pas sur les systèmes de sécurité incendie et de mise en sécurité incendie.

La mission n'a pas pour objet de vérifier que le système installé répond aux exigences des articles R.175-2 et R.175-6 du CCH.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, d'une mission complémentaire, l'inspection périodique prévue à l'article R.175-5-1 du CCH devant être réalisée dans les deux ans qui suivent :

- L'installation ou le remplacement du système d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS) ;
- L'installation ou le remplacement d'un des systèmes techniques reliés au BACS.

Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP

CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

HAND - ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (HORS ATTESTATION)

Code HAND

Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission HAND sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

Article 2 Etendue de la mission

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires.

Concernant les logements évolutifs introduits par l'article R.162-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notre mission porte sur :

- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité relatives à la visitabilité, définies par l'article R.162-4,3° du CCH.
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité prévues aux articles R.162-4, 2° et R.162-4, 3° du CCH pour rendre le logement évolutif conforme à ces dispositions à l'issue des travaux simples ultérieurs et l'examen du respect des conditions de cette réversibilité. Cet examen est exclusivement réalisé au stade de la conception sur la base des plans fournis (version logement accessible et version logement évolutif)
- Le constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant la réversibilité par des aménagements ultérieurs des logements évolutifs prévus.

Article 3 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission HAND est constitué par :

- Article L.111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Articles R. 162-1, R162-2, alinéas 2 à 4 de R162- 3, R162-4 à R.162-7, R.163-1 à R.163-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et leurs arrêtés d'application.
- Articles R.162-8 à R.162-13, R164-1 à R164-2, R.164-4 à R.164-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.
- Articles R 4214-26, R 4214-28 du Code du Travail relatifs à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés et leur arrêté d'application.

L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission HAND.

Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la mission HAND mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du souscripteur :

- Les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'article L.122-10 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la remise de ladite attestation – mission ATTHAND2 ;
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité (visitabilité du logement, réversibilité des aménagements par des travaux simples), définies par l'arrêté du 24/12/2015 modifié lorsque les logements font l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur (TMA) dans les bâtiments d'habitation. – mission ATTHAND3 - TMA ;
- L'examen de la prise en compte des dispositions techniques concernant l'aménagement ultérieur d'une douche non installée à l'origine ainsi que la faisabilité de cet aménagement ;

- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité des postes de travail ;
- L'examen du respect des règles d'accessibilité des établissements ou parties d'établissements existants ;
- L'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et autres espaces publics.

Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

HYSA - HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION

Code HYSa

Article 1 Objet de la mission

La mission HYSa vient en complément de la mission F relative au fonctionnement des installations.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires énumérées à l'article 3 ci-après relatives à l'hygiène et à la santé des personnes dans les constructions achevées.

A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

Article 2 Exécution de la mission

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- L'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique) ;
- Les réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- Les installations sanitaires (existence et implantation des appareils) ;
- Les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes).

En ce qui concerne la prévention contre les risques liés à la présence de légionelle ou autres germes pathogènes dans les circuits de distribution d'eau et de traitement d'air, la mission comprend uniquement le contrôle en phase conception de l'application des dispositions techniques de l'article 36§2 de l'arrêté du 23/06/1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n° 2007-126 du 03 avril 2007.

Le souscripteur s'engage à fournir au contrôleur technique tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Article 3 Référentiel

A défaut de prescriptions techniques fournies par le souscripteur, les objectifs à assurer ainsi que les règles d'hygiène utilisées pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés, extraits des textes généraux suivants :

- Code du travail articles R4212-1 à R4212-7 en ce qui concerne l'aération et l'assainissement des locaux à pollution non spécifique ;
- Code du travail articles R4217-1 et R4217-2 en ce qui concerne les installations sanitaires hors locaux de restauration et de repos ;
- Code de la santé publique articles R1321-43 à R1321-59 en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Code de la santé publique article L1331-1 ;
- Arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Règlement sanitaire départemental, articles 63 à 66 relatifs à la ventilation des bâtiments autres que d'habitation ;
- Règlement sanitaire départemental articles 67 à 71 relatifs aux équipements sanitaires dans les bâtiments autres que d'habitation ;
- Article 36 §2 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire N°2007-126 du 03 Avril 2007.

Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- L'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement ;
- La détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- Le niveau d'éclairement naturel et artificiel des locaux ;
- L'aération des locaux à pollution spécifique ;
- L'évacuation des eaux industrielles ;
- L'évacuation des déchets industriels ;
- La protection contre le bruit et les vibrations ;
- L'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- L'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- La détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- La détection et le traitement des risques liés à la présence de radon ;
- Les dispositions prévues pour la protection des risques bactériologiques, hormis celles relatives à la prévention des risques liés à la présence de légionnelles dans les installations de production et de distributions d'eau chaude sanitaire, par référence à l'article 36 §2 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire N°2007-126 du 03 Avril 2007 ;
- Les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- La recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration ;
- La prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération ;
- La prévention du risque de développement de légionnelles par examen visuel sur site, essais et mesures.
- L'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation, la mission HYSa ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, ventilation) la mission HYSa ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

HYSH - HYGIENE ET SANTE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION

Code HYSh

Article 1 Objet de la mission

La mission HYSh vient en complément de la mission F relative au fonctionnement des installations.

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

Article 2 Exécution de la mission

La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- L'aération des locaux (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants) ;
- L'évacuation des produits de combustion ;
- Les réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- Les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
- L'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

En ce qui concerne la prévention contre les risques liés à la présence de légionelles ou autres germes pathogènes dans les circuits de distribution d'eau et de traitement d'air, la mission comprend uniquement le contrôle en phase conception de l'application des dispositions techniques de l'article 3682 de l'arrêté du 23/06/1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2015, et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n°2007-126 du 03/04/2007.

Le souscripteur s'engage à fournir au contrôleur technique tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Article 3 Référentiel

A défaut de prescriptions techniques fournies par le souscripteur, les objectifs à assurer ainsi que les règles d'hygiène utilisées pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés, extraits des textes généraux suivants :

- Code de la santé publique articles R1321-43 à R1321-59 en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté du 24/03/1982, relatif à l'aération des logements ;
- Arrêté du 22/10/1969, relatif aux conduits de fumée ;
- Code de la santé publique article L1331-1 ;
- Article 3682 de l'arrêté du 23/06/1978 modifié par l'arrêté du 30/11/2015, et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n°2007-126 du 03/04/2007.
- Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation ;
- Arrêté du 17/04/2009 relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- La détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- L'éclairage artificiel et naturel ;
- La protection contre les bruits et vibrations ;
- L'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- L'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- La détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- La détection et le traitement des risques liés à la présence de radon ;
- Les dispositions prévues pour la protection contre les risques bactériologiques hormis celles relatives à la prévention du risque de développement des légionelles dans les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire par référence à l'article 36§2 de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005 ;
- Les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- La recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration ;
- La prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération ;
- La prévention du risque de développement de légionelles par examen visuel sur site, essais et mesures.
- L'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation, la mission HYSh ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, ventilation) la mission HYSh ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

L - SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES

Code L

Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du souscripteur, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol selon l'article L.133-2 du CCH ;
- Des risques liés à des anomalies du sol en raison de la dissolution du gypse antéludien ;
- Des risques technologiques.

Article 2 Etendue de la mission

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages et éléments d'équipement de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des voies piétonnières et des couches d'usure des chaussées) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages et éléments d'équipement de fondation ;
- Les ouvrages et éléments d'équipement d'ossature ;
- Les ouvrages et éléments d'équipement de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

Article 3 Exécution de la mission

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le souscripteur sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le souscripteur.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants, lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission AV).

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que P1, LE ou Av.

La mission L ne comprend pas l'établissement de l'attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux à la déclaration d'achèvement des travaux, telle que prévue dans les articles L.122-11 et R.122-38 du code de la construction et de l'habitation et dans l'article R.462-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 Exclusions

Sauf dispositions contraires aux conditions particulières du contrat, les ouvrages suivants sont exclus de la mission :

- Les piscines à caractère privé ne jouant aucun rôle structurel dans l'ouvrage ;
- Les Aménagements extérieurs paysagés et murs de soutènements associés (en dehors des ouvrages destinés à la desserte privative de la (ou des) construction(s)) ;
- Les bassins de rétention d'eau pluviale ;
- Les installations photovoltaïques extérieures ne faisant pas partie de l'ouvrage de construction visé par la mission L ;
- L'ouvrage de génie civil supportant une éolienne.

Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

LE - SOLIDITE DES EXISTANTS

Code LE

Article 1 Objet de la mission

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Article 2 Exécution de la mission

Le souscripteur s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Article 3 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 4 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

LP - SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES

Code LP

Article 1 Objet de la mission

La mission LP comprend les missions suivantes :

- La mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- La mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches... ;
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol selon l'article L. 133-2 du CCH ;
- Des risques technologiques.

Article 2 Etendue de la mission

La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :

- Les ouvrages et éléments d'équipement de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages et éléments d'équipement de fondations ;
- Les ouvrages et éléments d'équipement d'ossatures ;
- Les ouvrages et éléments d'équipement de clos et couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

Article 3 Exécution de la mission

Dans l'exercice de sa mission, le contrôle technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipements neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants (dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique).
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission AV).

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions LE ou Av.

La mission LP ne comprend pas l'établissement de l'attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux à la déclaration d'achèvement des travaux, telle que prévue dans les articles L.122-11 et R.122-38 du code de la construction et de l'habitation et dans l'article R.462-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 Exclusions

Sauf dispositions contraires aux conditions particulières du contrat, les ouvrages suivants sont exclus de la mission :

- Les piscines à caractère privé ne jouant aucun rôle structurel dans l'ouvrage ;
- Les aménagements extérieurs paysagés et murs de soutènements associés (en dehors des ouvrages destinés à la desserte privative de la (ou des) construction(s)) ;
- Les bassins de rétention d'eau pluviale ;
- Les installations photovoltaïques extérieures ne faisant pas partie de l'ouvrage de construction visé par la mission L ;
- L'ouvrage de génie civil supportant une éolienne.

Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

PHA - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AUTRES QU'A USAGE D'HABITATION

Code PHA

Article 1 Objet de la mission

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le souscripteur et communiquées au contrôleur technique relatives à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des dites prescriptions.

Article 2 Exécution de la mission

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le souscripteur s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires.

Le souscripteur communique également les justificatifs et les procès-verbaux des essais établis selon les normes en vigueur par des laboratoires et/ou des bureaux d'études spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction.

Article 3 Etendue de la mission

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La réalisation des mesures acoustiques ;
- Les nuisances phoniques générées par l'ouvrage à son environnement ;
- La protection contre les bruits de voisinage.

Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

PHH - ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION

Code PHH

Article 1 Objet de la mission

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires y compris celles relatives aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.

Article 2 Référentiels

Les principaux textes applicables sont :

- Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.154-6 et R 154-7 ;
- Le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 462-4-3 ;
- La réglementation acoustique en vigueur applicable à l'opération, notamment l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés du 23 juillet et 3 septembre 2013 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation neufs dans les secteurs affectés par le bruit.

Article 3 Etendue de la mission

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le souscripteur s'engage à communiquer les justificatifs et procès-verbaux des essais établis suivant les normes en vigueur par des laboratoires et/ou bureaux d'études spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Article 4 Exécution de la mission

La non-exhaustivité du contrôle de la mission PHH ne permet donc pas de valider les constats en conception dans le cadre de la rédaction de l'attestation acoustique remise à l'achèvement des travaux, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2023 et au décret n°2023-1175 du 12 décembre 2023.

Le contrôle exhaustif en conception et les visites de chantier sont assurés par la mission *ATTPH1* complémentaire.

Article 5 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission :

- La réalisation de mesures acoustique ;
- L'examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label ;
- La fourniture de l'attestation visée aux articles R.122-32 à R.122-35 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'établissement des constats et essais nécessaires à son établissement ;
- L'examen des nuisances phoniques générées par l'ouvrage à son environnement ;
- La protection contre les bruits de voisinage.

Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

PS - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Code PS

Article 1 Objet de la mission

La mission PS vient en complément des missions L et S pour les constructions de bâtiments visés à l'article R.125-17 du CCH.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique.

Les bâtiments à risque spécial au sens de l'article R. 563-6 du code de l'environnement, relèvent d'une mission spécifique.

Article 2 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission PS est constitué par les dispositions techniques découlant de l'Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments à risques normal.

Article 3 Exécution de la mission

La mission du contrôleur technique comprend l'examen des seuls ouvrages et éléments d'équipement expressément visés par la réglementation parasismique et pour lesquels un texte approprié précise les dispositions techniques prises en application de cette réglementation. Les bâtiments relevant du risque spécial au sens de l'article R 563-6 du code de l'environnement relèvent d'une mission spécifique.

Le contrôle des dispositions préventives visant le maintien de la fonctionnalité du bâtiment n'est pas compris dans la mission.

Dans le cas de travaux dans un bâtiment existant, la mission PS peut être complétée par la mission PSE.

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être étendue aux éléments d'équipement non indissociablement liés créés ou modifiés par les travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) au sens de l'arrêté du 24/12/2015 modifié dans les bâtiments d'habitation.

Dans ce cas, ces travaux sont expressément décrits dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention. La mission est conduite selon les conditions définies ci-avant.

Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière

associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

PSE - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME DANS LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Code PSE

Article 1 Objet de la mission

La mission PSE constitue un complément de la mission LE (solidité des existants) pour les bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement, faisant l'objet de travaux de rénovation, réhabilitation ou transformation d'un bâtiment existant conformément à l'arrêté du 22/10/2010 modifié.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission PS-E sont ceux qui, résultant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles, d'être générateurs d'accidents corporels dans les ouvrages existants, à la suite de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal.

Les bâtiments à risque spécial au sens de l'article R563-6 du code de l'environnement, relèvent d'une mission spécifique.

Article 2 Exécution de la mission

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages des bâtiments existants concernés par l'application des règles parasismiques, notamment l'évaluation des comportements statiques et sismiques de ces structures existantes.

L'intervention du contrôleur technique comprend un examen visuel de l'état apparent des existants et un examen des études d'évaluation de la vulnérabilité réalisées.

En l'absence de communication des études de diagnostic, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Article 3 Exclusion

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires, les interventions visant à réaliser une évaluation de la vulnérabilité au séisme de la structure existante avant travaux.

Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

PV – RECOLEMENT DES PROCES VERBAUX D'ESSAIS D'INSTALLATIONS

Code PV

Article 1 Objet de la mission

La présente mission a pour objet le récolement des attestations d'essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement dans les conditions normales d'utilisation des installations. Elles doivent être effectuées par les entreprises sur les installations définies dans le domaine d'intervention.

Article 2 Etendue de la mission

L'intervention de XP Contrôle a pour objet le récolement et l'examen des procès-verbaux des essais réalisés par les entreprises sur les installations suivantes :

- Ascenseurs, ascenseurs de charge,
- Escaliers mécaniques, trottoirs roulants,
- Portes et portails automatiques pour véhicules,
- Réseaux de distribution collective de radiodiffusion,
- Installations électriques,
- Portiers électroniques,
- Conditionnement d'air,
- Ventilation mécanique,
- Chauffage,
- Fluides médicaux,
- Plomberie sanitaire,
- Réseau d'alimentation en eau
- Réseau d'évacuation

Les fiches attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC établis en accord avec les professionnels fournissent la liste, la description et les modèles des procès-verbaux de ces essais.

Article 3 Exécution de la mission

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à XP Contrôle les attestations d'essais de fonctionnement visées dans le domaine d'intervention et établis par les entreprises d'après les modèles des attestations disponibles sur le site internet de l'Agence Qualité Construction.

La mission comporte les prestations suivantes :

- Pendant la phase de conception du projet, XP Contrôle vérifie que, pour les installations visées à l'article 2, les essais prévus dans les attestations AQC figurent dans les documents techniques destinés à la consultation des entreprises.
- Avant la réception des travaux, XP Contrôle vérifie que les attestations, qui lui sont communiquées, correspondent aux installations techniques du bâtiment (visées à l'article 2) et sont réalisées avec le contenu demandé par les modèles référencés à l'article 2.

Exclusion

La présente mission de vérification technique n'a pas pour objet de formuler un avis sur les essais réalisés et leurs résultats figurant dans les attestations établies par les entreprises.

Remarque

Ces attestations sont non exhaustives, elles ne se substituent pas aux vérifications et essais demandés par la réglementation en vigueur et selon demandes particulières du maître de l'ouvrage. La présente mission se borne exclusivement au contenu des attestations de l'AQC.

Article 4 Exclusions

Cette mission n'est pas une mission de contrôle technique construction. Elle ne comprend ni le contrôle technique des documents de conception ou d'exécution, ni l'examen des installations sur le chantier, ni l'assistance aux essais. Par ailleurs, la mission PV ne doit pas être confondue avec la mission de contrôle technique F relative au fonctionnement des installations.

RNT - SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SURVENANCE DE RISQUES NATURELS EXCEPTIONNELS OU DE RISQUES TECHNOLOGIQUES DECLARES PAR L'ADMINISTRATION

Code RNT

Article 1 Objet de la mission

L'objet de la mission est de réaliser une analyse technique afin de vérifier la capacité de l'ouvrage achevé à résister, au regard de la sécurité des personnes, aux sollicitations qui lui sont apportées lors de la survenance d'un risque naturel exceptionnel, telles que tempêtes, inondations, avalanches, ou d'un risque technologique.

Dans l'exercice de sa mission, le vérificateur prend exclusivement en compte les sollicitations, exprimées en termes d'efforts appliqués à l'ouvrage, qui lui sont communiquées par le souscripteur.

Article 2 Etendue de la mission

Les données fournies à XP CONTRÔLE sont supposées être de nature à proportionner la résistance des ouvrages aux risques naturels et technologiques pour leur conférer un comportement global satisfaisant en vue d'assurer la sécurité des personnes.

Leur pertinence et leur adéquation aux dits risques sont réputées acquises ; elles ne sont pas vérifiées au titre de la présente mission.

La mission RNT porte, dans la mesure où les sollicitations correspondantes sont communiquées à XP CONTRÔLE, sur les ouvrages de fondation, d'ossature, de clois et de couvert.

Article 3 Exclusions

La sécurité des personnes en cas de séisme fait l'objet de la mission spécifique PS.

Article 4 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 5 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

SEI - SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET LES IGH

Code SEI

Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants, d'une part :

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié et dispositions particulières et spéciales afférentes ;
- L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- L'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur.
- L'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- L'arrêté du 24/06/2025 relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les centres de rétention administrative.

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après :

- D'autre part, les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après ;

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

Article 2 Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH

2.1. Etendue de la mission

La mission comprend :

- Des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.125-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'Intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.143-34 du CCH et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.146-20 du CCH.

Il est rappelé que conformément à l'article GE8§1 et GH5§2, les examens concernant la vérification technique n'ont pas de caractères exhaustifs.

2.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH ;

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

2.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 5.1.7 de la norme NF P 03-100 et conformément à l'article GE8§1 et GH5§2.

En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- Pour les ERP des quatre premières catégories et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie par l'appendice §1 de la section 2 des articles GE dudit règlement ;
- Pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu par l'appendice de l'article GH 5§5 de l'Arrêté du 30 décembre 2011 modifié.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer sous format papier conformément aux articles GE7§2 et GH5§1, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, justificatifs de conformité et d'autocontrôles) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

2.4. Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et

décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI à l'exception des renvois explicites mentionnés dans les règlements de sécurité ERP et/ou IGH aux conditions techniques de la réglementation ICPE. Elle peut faire l'objet d'une mission particulière SPIC sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Article 3 Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

Les prestations sont réalisées au regard des seules dispositions impactant la sécurité des personnes au titre du risque d'incendie et contenues dans les textes réglementaires listés ci-après.

3.1. Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Arrêté du 5 août 1992 modifié fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail
- Arrêté du 5 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques ;
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 21 mars 1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;
- Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail limités aux ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ; décret 2016- 550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 - 1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 à R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99 relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur.

3.2. Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants : la mission du contrôleur technique se limite à contrôler les dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du Décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

3.3. Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 5.1.7 de la norme NF P 03-100.

Article 4 Autres missions

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, SPIC, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Article 5 Exclusions

Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001, le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, les Articles D.342-16 et D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie et le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié par le décret n°2021-546 du 04 mai 2021 pour les IRVE. Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- L'inspection partielle du poste HTA Client en vue de la mise sous tension provisoire à une date anticipée par rapport à la mise en service définitive des installations d'utilisation selon la procédure définie dans la fiche n°20 SEQUELEC (document de référence ENEDIS). Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...) ;
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- Vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le souscripteur, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- L'évaluation de la charge calorifique surfacique initiale prévue à l'article GH61§5 ;
- Missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- La vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques et l'établissement d'une attestation de vérification réglementaire prévues à l'article MS7182-3-4, PS29§4 dans les ERP et IGH accessibles au public au titre de l'article GN7 et GH72§3 ;
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.
- Vérification de la conformité à l'arrêté du 31 août 2021

Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

SH - SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION

Code SH

Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

Article 2 Domaine d'intervention

La mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- Les portes automatiques de garages ;
- Les garde-corps et fenêtres basses.

Article 3 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SH est constitué par les documents suivants, et leurs arrêtés modificatifs éventuels (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Arrêté du 31/01/86 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 30/01/78 fixant les règles de construction spéciales à l'habitat de loisir à gestion collectives ;
- Article R 145-3 à R145-6 du CCH et Arrêté du 7 août 2019 relatifs à certains travaux de façade sur les IMH au sens de l'article R 145-2 du CCH ;
- Arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Arrêté du 21 mars 1968 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public ;
- Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Arrêté du 23/02/2009 pris pour l'application des articles R.153-2 à R.153-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone ;
- Décret n°2016-550 du 03/05/2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Article R.134-55 et R. 134-56 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux portes automatiques de garage ;
- Arrêté du 9 août 2006 relatif à l'application de l'article R.134-55 CCH

- Article R.134-59 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses.
- Arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 11 juin 2025 pris en application de l'article D. 281-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif

Article 4 Exercice de la mission

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (Code de l'environnement Livre V-Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du Souscripteur ;

Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), la mission SH ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.

A la demande du Souscripteur, ces vérifications peuvent être réalisées dans le cadre des missions complémentaires SEI ou STI.

Le souscripteur est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R 125-18 du code de la construction et de l'habitation, la mission SH comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière.

En ce qui concerne les ascenseurs, la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ni la vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

En ce qui concerne les installations de gaz combustible, la mission SH ne consiste pas :

- Au contrôle des installations prévu par l'article 22 de l'arrêté du 23 février 2018 ;
- A valider en tant qu'entité le protocole de mise en service du 3CEp et d'installation et de mise en service des chaudières associées par référence à l'article 20 de l'arrêté du 23 février 2018 et à l'annexe 5 du guide Thématique « EVAPDC - EVAcuation des Produits De Combustion ».

Article 5 Exclusions

Ne relèvent pas de la mission SH mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts, à la demande du souscripteur, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Les conditions de mise en place des DAAF qui peuvent faire l'objet d'une mission de vérification particulière.
- Missions relatives à la prévention des explosions par références aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail.
- Missions relatives à la protection contre les rayonnements ionisants
- Mission relative à la sécurité des portails automatiques.
- Vérifications des équipements spécifiques tels que : dispositifs de protection des piscines, jeux d'enfants, élévateurs de véhicules, systèmes de stationnement automatisés, etc...
- La vérification des dispositions techniques relevant de la mise en place des installations de recharges des véhicules électriques (IRVE).

Article 6 Autres missions

A la demande du souscripteur la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, SPIC, HYS ou BRD. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Article 7 Risques et responsabilités du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP

CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

STI - SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS A USAGE PROFESSIONNEL (BUP) AUTRES QU'ERP ET IGH

Code STI

Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

Article 2 Domaines d'intervention

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique :

- Ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Installations électriques (courants forts) ;
- Ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- Ouvrages et éléments d'équipement relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture ; parois transparentes ou translucides ; portes et portails ; issues des quais de chargement ;
- Dispositions constructives concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

Article 3 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Arrêté du 5 août 1992 modifié fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail
- Arrêté du 5 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatif aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail relatif aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, décret 2016- 550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 à R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;

Article 4 Exercice de la mission

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Le souscripteur est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur

technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article R.4226-14 du code du travail ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières.

En ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, notre mission se limite à contrôler les dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Article 5 Autres missions

A la demande du souscripteur la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que PS, GTB, SPIC, HYSA ou BRD. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Article 6 Exclusions

Ne relèvent pas de la mission STI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du souscripteur, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001, le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, les Articles D.342-16 et D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie et le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié par le décret n°2021-546 du 04 mai 2021 pour les IRVE. Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- L'inspection partielle du poste HTA Client en vue de la mise sous tension provisoire à une date anticipée par rapport à la mise en service définitive des installations d'utilisation selon la procédure définie dans la fiche n°20 SEQUELEC (document de référence ENEDIS). Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage tels que ponts roulants ;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...) ;
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- Missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat ;
- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...) ;
- Vérifications avant mise en service des élévateurs de véhicules et des systèmes de stationnement automatisés.

Article 7 Risques et responsabilités du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 8 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

SPIC - ENVIRONNEMENT

Code SPIC

Article 1 Objet de la mission

La mission SPIC vient en complément de la mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission SPIC, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 Etendue de la mission

La mission SPIC porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

Article 3 Exécution de la mission

Le souscripteur est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires.

Il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 Exclusions

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- Les systèmes de gestion automatisée, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée ;
- La prévention des explosions visée à l'article R 4216-31 du code du travail ;
- Les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, aux nuisances et aux pollutions ;
- La réalisation d'études d'impact et de dangers ;
- L'assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 5 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

TH - ISOLATION THERMIQUE ET ECONOMIES D'ENERGIE

Code TH

Article 1 Objet de la mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve ou du bâtiment existant rénové, en France métropolitaine.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable et de mobilité des occupants interne au bâtiment, dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

La mission ne porte pas sur les constructions temporaires au sens de l'article R.172-1 §II du code de la construction et de l'habitation.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- Le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- Le cas échéant les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle, définis par la ou les réglementations thermiques appliquées au projet : ceux relatifs au bâti Ubat ou Bbio, les coefficients Cep, et pour le confort d'été DH ou Tic ;
- La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients.

Article 2 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission Th en France métropolitaine est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R.172-1 (à l'exception du §II), R.172-3 à R.172-9 et R.172-10 à R.172-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour les ouvrages neufs ;
- Articles R173-1 à R173-3 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation

Article 3 Exercice de la mission

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le souscripteur s'engage à communiquer :

- Le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié et l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'art. R.122-23 établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- Les documents de conception et d'exécution des ouvrages précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- La justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage.

Article 4 Limites des prestations

Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air ou de fonctionnement de la ventilation mécanique, ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

La mission ne porte pas sur l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques.

La mission ne porte pas sur les constructions temporaires au sens de l'article R172-1 §II du code de la construction et de l'habitation.

La performance réelle des systèmes et équipements, intégrés ou non, produisant ou stockant de l'énergie ou alimentant l'ouvrage en énergie, et des parties d'ouvrage concourant à la performance énergétique réelle n'est pas non plus visée.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation d'un ouvrage existant, les vérifications portent sur les ouvrages et éléments d'équipements neufs et existants. Pour la partie existante non modifiée par les travaux, les vérifications ne portent que sur les justificatifs fournis pour le calcul des coefficients réglementaires.

La mission ne se substitue pas à une mission de commissionnement dans le cadre d'une démarche de garantie de la performance énergétique intrinsèque de l'ouvrage.

Article 5 Exclusions

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission Th peut être complétée par d'autres prestations telles que la mission F appliquée à certaines installations.

Ne relèvent pas de la mission Th mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention à la demande du souscripteur, les prestations suivantes :

- L'établissement de l'attestation prévue à l'art R.122-24 du CCH que le maître d'ouvrage doit fournir à l'achèvement des travaux, relative à la prise en compte de la réglementation thermique et environnementale ;
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues ;
- La vérification des ouvrages et éléments d'équipement par référence à un label ou à une certification de performance énergétique ou environnementale ;
- La réalisation ou la vérification du diagnostic de performance énergétique prévue à l'article L.126-26 du CCH
- La vérification de « l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie » prévue aux articles R.122-1, R.122-2 et R.122-4 (ouvrage neuf) ou R.122-3 (ouvrage rénové) du CCH ;
- La vérification des exigences permettant le dépassement du coefficient d'occupation des sols ou des règles de constructibilité prévues à l'article R.171-1 du CCH ;
- La vérification du raccordement d'un bâtiment sur un réseau de chaleur ou de froid dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire tel que prévu à l'article L.172-3 du code de l'énergie ;
- La vérification des exigences concernant le pilotage des systèmes techniques des bâtiments prévues aux articles R.175-1 à R.175-6 du CCH ;
- La vérification des exigences concernant la répartition des frais de chaleur, froid et eau chaude prévue à l'article L.174-2 du CCH ;
- La mission ICC relative à la vérification de l'impact sur le changement climatique de la construction.

Article 6 Risques et responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 7 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.